

Loi de 1905 : la Savoie, cas particulier

La société d'histoire La Saléviennaise présentait samedi une conférence intitulée "la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'État et la spécificité de la Savoie". Face à un auditoire venu en nombre, Christian Sorrel, professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Savoie, a brillamment évoqué cette période fascinante de l'histoire de France. Il a tout d'abord rappelé le contexte de l'époque et notamment le concordat entre l'église et l'État initié par Napoléon Bonaparte en 1801 qui lui permettait « de tenir l'Eglise en laisse ». Vers 1900, les tensions sont vives et une loi interdisant la pratique de l'enseignement par les congrégations religieuses met le

feu aux poudres et provoque de vifs affrontements entre cléricaux et anti-cléricaux.

Pour le bloc des gauches, majoritaire à la chambre des députés, le projet de loi de séparation des églises et de l'État a pour enjeux de définir les rapports entre la République et les quatre grands cultes du pays (catholique, réformé, luthérien, juif), mais surtout d'affirmer l'identité laïque de la France. Au final, cette loi initiée par les "bouffeurs de curé" ne sera pas si défavorable que ça à l'église en instaurant notamment la liberté de conscience et le libre exercice du culte, pour autant qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Christian Sorrel a ensuite évoqué

l'article 15 de cette loi (voir ci-dessous) qui concerne spécifiquement la Savoie. Il a rappelé la pugnacité des élus savoyards, et notamment de Fernand David, député de la circonscription de Saint-Julien-en-Genevois, pour que les droits de propriétés des édifices religieux issus du traité d'annexion à la France de 1860 (les fameux "droits acquis" qui garantissaient par la parole de Napoléon III la conservation par les Savoyards des droits qui étaient les leurs sous le régime du royaume de Piémont Sardaigne), soient mis en conformité avec ceux de l'ensemble des départements français.

D.E. ■



Aristide Briand, le "père" de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'État.

Ce que dit l'article 15

Grâce aux interventions vigoureuses des députés des deux départements savoyards, dont Fernand David et le bien nommé César Empereur, la loi de 1905 contient un article spécifique aux Savoies et au département des Alpes-Maritimes : « Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres,

sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes ».

La cathédrale d'Annecy, propriété de la commune

La cathédrale d'Annecy est la seule cathédrale de France à être propriété d'une commune, la ville d'Annecy. Selon la loi, les cathédrales sont en effet propriété de l'État, ce qui était le cas de la cathédrale d'Annecy jusqu'à une mystérieuse missive officielle du secrétariat des Beaux arts datée de janvier 1915 qui attribuait cet édifice à la commune d'Annecy, suite à une sombre histoire de réfec-

tion de l'adduction d'eau des toilettes publiques adossées à l'édifice ! Si le maire de l'époque, Joseph Blanc, apprécia ce legs un peu particulier, son lointain successeur écrivit dans les années 80 une lettre au ministre de la Culture pour que l'État reprenne la propriété de cette cathédrale dont l'entretien est très onéreux. À ce jour, il n'a toujours pas reçu de réponse du ministère...